Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 12 – ARTICLE 8

Informations en matière de durabilité

Informations périodiques pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : Global Technology Leaders Fund	**Identifiant d'entité juridique :** 213800QJI37OX4A6KI81

- **Par investissement durable,** on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.
- La **Taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables poursuivant un objectif environnemental peuvent être alignés sur la Taxonomie ou non.
- **Les indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit.

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier avait-t-il un objectif d'investissement durable ?

● ● ☐ Oui	● ○ ☑ Non
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif environnemental** : % ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE	☐ Il **promouvait des caractéristiques environnementales et/ou sociales (E/S)** et bien qu'il n'ait pas eu d'objectif d'investissement durable, il présentait une proportion de % d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxonomie de l'UE ☐ ayant un objectif social
☐ Il a réalisé des **investissements durables ayant un objectif social** : %	☑ Il promouvait des caractéristiques E/S, mais **n'a pas réalisé d'investissements durables**

Dans quelle mesure les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ont-elles été atteintes ?

Entre le 1er juillet 2022 et la fin de la période sous revue le 30 juin 2023 (ci-après la « période de référence »), le fonds a promu l'atténuation du changement climatique et le soutien en faveur des principes du Pacte mondial (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le fonds s'est efforcé également d'éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de nuire à la santé et au bien-être des personnes par l'application d'exclusions contraignantes. Le fonds a exercé le vote par procuration et s'est engagé conformément à la politique du Gestionnaire d'investissement. Le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales. Ce fonds a fait l'objet d'un changement de classification SFDR le 23 décembre 2022.

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 12 – ARTICLE 8 (suite)

Quelle a été la performance des indicateurs de durabilité ?

Les indicateurs de durabilité ont été conformes aux attentes, grâce à un portefeuille à faible teneur en carbone qui promeut (en investissant et en s'engageant/votant) l'atténuation du changement climatique et adhère aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, ainsi qu'aux critères d'exclusion ESG.

À la fin de la période sous revue, l'empreinte carbone du portefeuille (Scope 1&2) était de 6,96 tCO2e/million de dollars investi (EVIC), un niveau inférieur à celui de l'indice MSCI ACWI Information Technology + Communication Services, qui affichait 7,17 tCO2e/million de dollars investi (EVIC). L'empreinte carbone du portefeuille était également inférieure à celle de l'indice MSCI ACWI, qui s'élevait à 51,90 tCO2e/million de dollars investi (EVIC).

À la fin de la période, l'intensité carbone moyenne pondérée (WACI) du portefeuille était de 23,89 tCO2e par million de dollars de revenus, soit un niveau inférieur à celui de l'indice MSCI ACWI Information Technology + Communication Services et à celui de l'indice MSCI ACWI, qui s'élevaient respectivement à 26,98 et 132,62 tCO2e.

Au cours de la période de référence, tous les indicateurs carbone du fonds Global Technology Leaders ont affiché des performances meilleures que celles du MSCI ACWI. Ces résultats s'expliquent par la combinaison de plusieurs facteurs : 1) les technologies émettent moins de carbone que d'autres secteurs à fort impact, 2) les technologies fournissent souvent des solutions à faible teneur en carbone, aidant d'autres secteurs à se décarboner, 3) les exclusions et 4) le vote et l'engagement en faveur de la décarbonation. GTL a également surperformé l'indice MSCI ACWI IT + CS au cours de la période, car nous avons sélectionné des titres à faible émission de CO2 et plus efficaces, malgré notre définition plus large d'une valeur technologique (qui peut conduire à l'inclusion d'émetteurs affichant des de CO2 plus élevés), et notre préférence pour les titres à plus forte croissance.

Selon des données fournies par des organismes indépendants, toutes les exclusions ont été respectées au cours de la période de référence.

Les émetteurs sont exclus s'ils sont impliqués d'une quelconque manière dans des produits chimiques problématiques, ou tirent plus de 5 % de leurs revenus de la production de combustibles fossiles, d'armes nucléaires, de tabac, de fourrures, d'alcool, d'armement civil, d'agriculture intensive, d'énergie nucléaire, de jeux d'argent, de pornographie et de tests sur les animaux (hormis les tests médicaux). Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés ne pas avoir respecté les Principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le fonds applique également la Politique générale d'exclusion (la « Politique générale d'exclusion »), qui couvre les armes controversées : Le fonds n'a pas effectué d'investissements directs dans des entreprises impliquées actuellement dans la fabrication d'armes controversées ou dans des participations minoritaires de 20 % ou plus dans un fabricant d'armes controversées.

Le fonds a exercé son droit de vote par procuration et s'est engagé conformément à la politique du Gestionnaire d'investissement, ce qui a donné lieu, au cours de la période de référence, à 114 engagements et 732 votes sur les sujets suivants.

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 12 – ARTICLE 8 (suite)

	Culture / Capital humain	DE&I	Santé numérique	Principes du PM des NU et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Gouvernance	Sécurité des données personnelles	Chaîne d'approvisionnement	Changement climatique	Déforestation et biodiversité	Publication des informations
Nombre d'engagements	81	59	10	59	95	40	53	93	2	94
% du total Nbre d'engagements	14%	10%	2%	10%	16%	7%	9%	16%	0,3%	16%

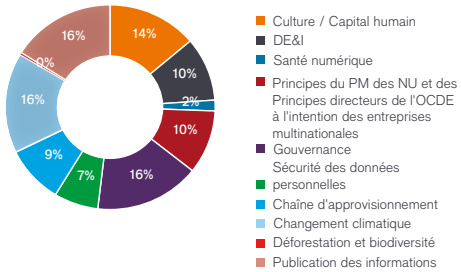

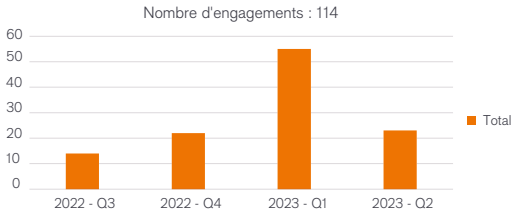

Source : Janus Henderson Investors, au 30 juin 2023

	Q3 2022	Q4 2022	Q1 2023	Q2 2023	Total pour la période	% du total
Nombre d'assemblées où un vote a été exercé	1	3	7	45	56	
Nombre d'assemblées faisant l'objet d'un vote	1	3	8	46	58	97%
Nombre de questions soumises à vote	7	27	142	601	777	
Nombre de questions pour lesquelles un vote a été exercé	7	27	108	590	732	94%
Nombre de votes En ligne avec la Politique	7	27	107	586	727	
Nombre de votes Contre la Politique	0	0	1	4	5	
Nombre de votes Avec la Direction	7	27	105	539	678	
Nombre de votes Contre la Direction	0	0	3	51	54	

Source : Janus Henderson Investors, au 30 juin 2023.

... et par rapport aux périodes précédentes ?

Sans objet. C'est la première période de référence pour laquelle ce format est utilisé.

Quels étaient les objectifs des investissements durables que le produit financier entendait partiellement réaliser et comment l'investissement durable a-t-il contribué à ces objectifs ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 12 – ARTICLE 8 (suite)

▶ **Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier a partiellement réalisés n'ont-ils pas causé de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Les investissements durables étaient-ils conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

La Taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et s'accompagne de critères spécifiques de l'Union.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents du produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les autres investissements durables ne peuvent pas non plus causer de préjudice important à n'importe quel objectif environnemental ou social.

Comment ce produit financier a-t-il pris en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

Les PIN sont prises en compte au niveau du produit. Le tableau ci-dessous indique les cas où les PIN sont prises en compte grâce à des filtres d'exclusion :

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Émissions de GES	Filtres d'exclusion
Empreinte carbone	Filtres d'exclusion
Intensité de GES des entreprise en portefeuille	Filtres d'exclusion
Expositions à des entreprises actives dans les combustibles fossiles	Filtres d'exclusion
Non respect des Principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	Filtres d'exclusion

Annexe – Informations complémentaires (non révisées) (suite)

Au 30 juin 2023

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 12 – ARTICLE 8 (suite)

Principale incidence négative	Comment la PIN est-elle prise en considération ?
Exposition aux armes controversées	Filtres d'exclusion

Les PIN susmentionnées, ainsi que d'autres, sont également prises en compte par le fonds qui exerce son droit de vote par procuration et s'engage conformément à la politique du Gestionnaire d'investissement, tout en promouvant l'atténuation du changement climatique et les Principes du Pacte mondial des NU / Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Pour de plus amples informations, veuillez vous reporter à l'Accord précontractuel figurant dans le prospectus ou aux Informations SFDR figurant sur la page du produit sur le site internet. Veuillez noter que les Principales Incidences Négatives ont pris effet à compter du 19 décembre 2022.

Quels ont été les principaux investissements de ce produit financier ?

▶ La liste comprend les investissements constituant **la plus grande proportion d'investissements** du produit financier au cours de la période de référence, à savoir : 1er juillet 2022 au 30 juin 2023

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Microsoft	Technologies de l'information	9,72	États-Unis
Alphabet	Services de communication	5,88	États-Unis
Apple	Technologies de l'information	5,64	États-Unis
NVIDIA	Technologies de l'information	4,55	États-Unis
Visa*	Finance	1,60	États-Unis
	Technologies de l'information	1,84	États-Unis
Taiwan Semiconductor Manufacturing	Technologies de l'information	3,35	Taïwan
Tencent	Services de communication	2,93	Chine
Mastercard*	Finance	1,34	États-Unis
	Technologies de l'information	1,51	États-Unis
Meta Platforms	Services de communication	2,46	États-Unis
Amazon.com	Consommation discrétionnaire	2,04	États-Unis
Alibaba Group	Consommation discrétionnaire	1,76	Chine
ASML	Technologies de l'information	1,62	Pays-Bas
Infineon Technologies	Technologies de l'information	1,60	Allemagne

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 12 – ARTICLE 8 (suite)

Investissements les plus importants	Secteur	% d'actifs	Pays
Salesforce	Technologies de l'information	1,53	États-Unis
Uber Technologies	Industrie	1,45	États-Unis

La liste ci-dessus indique la moyenne des avoirs du fonds à la fin de chaque trimestre de la période de référence.

* Secteurs en juin 2023. Au cours de la période de référence, le secteur des technologies de l'information a été remplacé par celui des services financiers.

▶ **L'allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs particuliers.

Quelle était la proportion d'investissements liés à la durabilité ? Quelle était l'allocation des actifs ?

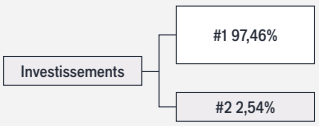

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Dans quels secteurs économiques les investissements ont-ils été réalisés ?

Le fonds a réalisé des investissements dans les secteurs économiques mentionnés ci-dessous au cours de la période de référence, et les valeurs indiquées sont une moyenne des chiffres mensuels.

Secteur économique	% de la moyenne du portefeuille sur la période de référence
Composants automobiles	0,57
Automobiles	0,52
Grande distribution	5,86
Marchés de capitaux	0,99
Liquidités et obligations	2,77
Équipements de communications	2,29
Services de télécommunication diversifiés	1,96
Équipement électrique	0,44
Équipement électronique, instruments et composants	5,15

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 12 – ARTICLE 8 (suite)

Secteur économique	% de la moyenne du portefeuille sur la période de référence
Divertissement	2,29
REIT	1,06
REIT en Actions	1,05
Services financiers	8,17
Transport terrestre	1,84
Équipements et fournitures au service de la santé	1,38
Hôtels, Restaurants et Loisirs	1,40
Médias et services interactifs	12,39
Internet et Marketing Direct Retail	4,63
Services informatiques	7,88
Construction mécanique	0,36
Transport routier et ferroviaire	2,06
Semi-conducteurs et équipements pour semi-conducteurs	19,87
Software	24,14
Matériel informatique, stockage et périphériques	6,49
Services de télécommunications sans fil	1,60

La liste ci-dessus recense les secteurs économiques des participations du fonds au cours de la période de référence.

Dans quelle mesure les investissements durables ayant un objectif environnemental étaient-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Le produit a-t-il investi dans des activités liées aux combustibles fossiles et/ou à l'énergie nucléaires conformes à la taxonomie de l'UE[1] ?

☐ Oui :

☐ Dans les gaz fossiles ☐ Dans l'énergie nucléaire

☑ Non

- Pour se conformer à la taxonomie de l'UE, les critères relatifs aux **gaz fossiles** incluent des limites d'émissions et la transition vers une électricité entièrement renouvelable ou des carburants à faible intensité de carbone d'ici à la fin de l'année 2035. Pour **l'énergie nucléaire**, les critères incluent des règles complètes en matière de sécurité et de gestion des déchets.
- **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
- **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire sont conformes à la Taxonomie de l'UE uniquement lorsqu'elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE – voir les notes explicatives dans la marge de gauche. Les critères complets applicables aux activités économiques liées aux gaz fossiles et à l'énergie nucléaire conformes à la taxonomie de l'UE sont énoncés dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 12 – ARTICLE 8 (suite)

▶ Les activités alignées sur la Taxonomie sont exprimées en pourcentage :

- **le chiffre d'affaires,** représentant la part des revenus provenant des activités vertes des entreprises en portefeuille ;
- **les dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **les dépenses opérationnelles** (OpEx), reflétant les activités opérationnelles vertes des entreprises en portefeuille.

▶ Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental au titre du règlement (UE) 2020/852.

Les graphiques ci-dessous indiquent le pourcentage d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la Taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la Taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

1. Alignement des investissements sur la taxonomie, **obligations souveraines incluses***

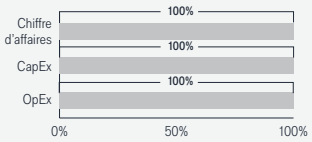

2. Alignement des investissements sur la taxonomie, **hors obligations souveraines***

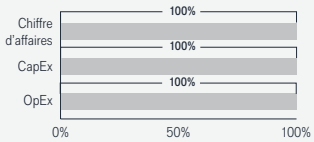

Alignés sur la taxonomie : Gaz fossiles
Alignés sur la taxonomie : Nucléaire
Alignés sur la taxonomie (hors gaz et nucléaire)
Non alignés sur la taxonomie

Ce graphique représente 100 % du total des investissements.

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle était la part des investissements réalisés dans des activités transitoires et habilitantes ?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Où se situe le pourcentage d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE par rapport aux périodes de référence précédentes ?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements durables ayant un objectif environnemental non alignés sur la Taxonomie de l'UE ?

Cette section est sans objet, car le fonds ne réalise pas d'investissements alignés sur la Taxonomie de l'UE.

Quelle était la part d'investissements durables sur le plan social ?

Cette section est sans objet étant donné que le fonds n'investit pas dans des investissements durables.

Quels étaient les investissements inclus dans la catégorie « Autres », quelle était leur finalité et existait-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Ses autres actifs peuvent inclure des espèces ou quasi-espèces ainsi que des instruments détenus à des fins d'optimisation de la gestion de portefeuille, par exemple des positions temporaires sur des dérivés d'indices. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Règlement sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR) et Règlement sur la taxonomie de l'UE (suite)

ANNEXE 12 – ARTICLE 8 (suite)

Quelles mesures ont été prises pour respecter les caractéristiques environnementales et/ou sociales au cours de la période de référence ?

Tout investissement susceptible d'être inclus dans le fonds est évalué en fonction des considérations mentionnées ci-dessous.

- Aucun filtre d'exclusion ou autre engagement contraignant n'a été activement enfreint par le fonds, et des contrôles de conformité avant transaction ont été appliqués afin de garantir le respect des critères d'exclusion ESG.
- Le fonds a exercé le vote par procuration et s'est engagé conformément à la politique du Gestionnaire d'investissement, par exemple par le biais de lettres d'engagement et de plans d'action systématiques.
- L'analyse des fondamentaux des entreprises a renforcé la promotion par le Gestionnaire d'investissement de l'atténuation du changement climatique et le soutien aux Principes du Pacte mondial des Nations unies et aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (couvrant des aspects tels que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale). Le classement ESG, les données, le suivi des controverses et les évaluations de matérialité, notamment, améliorent nos processus.
- Le Gestionnaire d'investissement intègre également l'analyse ESG dans l'évaluation. Ces actions sont documentées dans le Livre blanc publié sur la relation entre performance et évaluation en matière d'ESG. Des plans d'action chiffrés sont mis en place pour les retardataires en matière d'ESG afin d'encourager des améliorations et des progrès tangibles.

▶ **Les indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

En quoi l'indice de référence diffère-t-il d'un indice de marché large ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quelle a été la performance de ce produit financier au regard des indicateurs de durabilité visant à déterminer l'alignement de l'indice de référence sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de référence ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quelle a été la performance de ce produit financier par rapport à l'indice de marché large ?

Cette section est sans objet, le fonds n'utilise pas d'indice de référence pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.